

Tornade sur la pension de survie.

Commentaire de l'article 5.185 de l'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile

Par Jean-Luc Fagnart, Avocat
Professeur émérite à l'ULB

TABLE DES MATIERES :

Section 1. La négation de la jurisprudence.....	2
§1. <i>Jurisprudence constante</i>	2
§2. <i>Appréciation</i>	4
Section 2. Le régime de la pension de survie	4
§1. <i>Les conditions d'octroi de la pension de survie</i>	4
A/ L'âge minimum :	4
B/ La durée du mariage :	4
§2. <i>La pension de survie n'est pas indemnitaire</i>	5
Section 3. Les questions d'équité	6
§1. <i>Discrimination en fonction du genre</i>	6
§2. <i>Discrimination en fonction de l'âge</i>	7
§3. <i>Discrimination en fonction de la fortune</i>	7
Section 4. Les effets indésirables de l'avant-projet	8
§1. <i>L'embaras des rédacteurs</i>	8
§2. <i>La négation de la réalité</i>	8
§3. <i>Une hypothèse incongrue</i>	9
Conclusion.....	10

*

*

*

1. Le 29 mars 2019, le Ministre de la justice a présenté un avant-projet de loi rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité civile instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017.

2. L'article 5.185 de l'avant-projet de loi traite de l'imputation des « avantages » dont la personne lésée peut bénéficier.

Le principe de base est : « Les avantages que la personne lésée n'aurait pas reçus en l'absence du fait générateur de responsabilité et qui ont pour objet de réparer le dommage causé par le responsable sont imputés sur le montant de l'indemnité ». Ce principe est correct.

Le texte de l'article 5.185 poursuit : « Ceci vaut également pour le paiement d'une pension de survie versée à la suite du décès causé par le responsable ». Cette dernière phrase est surprenante. Elle va à l'encontre d'une jurisprudence bien établie (Section 1). Elle repose sur une méconnaissance du régime de la pension de survie (Section 2). Elle a des conséquences moralement inacceptables (Section 3) et intellectuellement aberrantes (Section 4).

Section 1. La négation de la jurisprudence

3. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi énonce (p. 173) : « Une controverse existe en doctrine et en jurisprudence quant au fait de savoir si la pension de survie que le conjoint ou le partenaire de la victime reçoit doit être déduite ou non de la réparation à laquelle il peut prétendre à la suite de la perte du revenu de la victime ».

Cette affirmation est un peu rapide.

L'exposé des motifs reconnaît que « selon la jurisprudence *constante* de la Cour de cassation », la pension de survie ne doit pas être déduite des indemnités qui reviennent à la veuve ou au veuf.

Ce qui est vrai, c'est que certains auteurs et certains tribunaux ont émis des réserves ou des critiques - souvent mal fondées - à l'égard de la jurisprudence de la Cour de cassation¹. La liberté d'opinion permet à chacun d'énoncer ses idées, mais l'opinion d'une juridiction inférieure ou d'un auteur même éminent ne constitue nullement la remise en cause d'une jurisprudence bien établie.

§1. Jurisprudence constante

4. Depuis que les pensions de survie existent, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante. Un arrêt de principe a été prononcé le 15 avril 1937. Il décide : « Les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, qui obligent l'auteur d'un fait illicite à réparer intégralement le dommage causé par ce fait, n'opposent nullement à

Sur l'ensemble de la question, voy. I. Boone, *Verhaal van derde betalers op de aansprakelijk*, Anvers, Intersentia, 2009, 179-181, n° 188-189 ; - G. JOCQUE, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *TPR*, 2016, 1406-1408, n° 36.

ce que le juge du fond, considérant que le préjudice résultant de la faute de la société demanderesse et la pension allouée à la défenderesse procèdent de causes indépendantes, accordât à celle-ci l'intégralité des dommages et intérêts réclamés par elle, et qui correspondaient, d'après lui, au préjudice réellement subi en conséquence de cette faute »².

Ce principe a été confirmé par plusieurs arrêts³. Le plus explicite est celui du 7 mai 1956 : « La réparation due à la veuve de la victime d'un accident mortel par l'auteur responsable du décès n'est pas réduite du fait que ladite veuve jouit, en suite du décès de son mari, d'une pension de survie, dès lors que cette pension ne constitue pas la réparation du dommage causé par un acte illicite, même si la victime bénéficiait d'une pension de vieillesse »⁴. D'autres arrêts se prononcent dans le même sens⁵.

Afin de consacrer sa jurisprudence, la Cour de cassation, par un arrêt prononcé en audience plénière, a confirmé que les pensions de veuve et d'orphelin versées à l'épouse et aux enfants de la victime d'un accident mortel n'ont pas pour objet la réparation du dommage causé par l'infraction d'homicide involontaire⁶. Elles ne sont pas déduites de l'indemnité réparant le dommage causé par le décès accidentel.

Depuis cet arrêt, la jurisprudence est moins fournie, mais reste constante : « Lorsqu'un délit cause la mort de la victime et que ce décès donne ouverture au paiement à la veuve d'une pension de survie en vertu du contrat qui liait la victime à son employeur et de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, cette pension n'a pas pour objet la réparation du dommage causé par un acte illicite et ne peut être déduite de l'indemnité due par l'auteur du délit »⁷.

On a pu écrire : « La Cour de cassation s'est, depuis lors, toujours tenue à cette jurisprudence, qui a finalement emporté la conviction des juges du fond »⁸. Comme on le voit, les adversaires de la jurisprudence de la Cour de cassation sont très minoritaires.

5. La Cour constitutionnelle ne dit pas autre chose. Alors qu'elle s'appelait encore « Cour d'arbitrage », elle a décidé qu'une loi modifiant l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle a pour effet que la pension perçue par la victime d'un accident du travail est prise en compte pour la détermination de l'indemnité qui lui est due par le responsable de cet accident ou par son assureur⁹.

² Cass., 15 avril 1937, *Pas.*, 1937, 113, note P.L.

³ Cass., 25 avril 1940, *Pas.*, 1940, 134 ; - Cass., 17 décembre 1941, *Pas.*, 1941, 462 ; - Cass., 14 novembre 1955, *Pas.*, 1956, 242.

⁴ Cass., 7 mai 1956, *Pas.*, 1956, 942 ; *RGAR*, 1957, n° 5850.

⁵ Voy. not. Cass., 8 juillet 1957, *Pas.*, 1957, 1334 ; - Cass., 2 mai 1960, *Pas.*, 1960, 1014 ; *RGAR*, 1962, n° 6809 ; - Cass., 4 avril 1966, *Pas.*, 1966, 1009 ; *RGAR*, 1967, n° 7859 ; - Cass., 4 novembre 1968, *Pas.*, 1969, 238 ; *J.T.*, 1969, 509 ; *Bull.ass.*, 1969, 83 ; *RGAR*, 1969, n° 8309.

⁶ Cass., 25 mai 1971, audience plénière, *Pas.*, 1971, 881.

⁷ Cass., 23 septembre 1981, *Pas.*, 1982, 123 ; - Cass., 1^{er} décembre 1993, *Pas.*, 1993, 1008 ; - Cass., 21 janvier 1998, *Arr. Cass.*, 1998, 97 ; - Cass., 7 septembre 2004, *Pas.*, 2004, 1261 ; *RGAR*, 2006, 14108 ; - Cass., 16 mars 2006, *Pas.*, 2006, 620 ; *RGAR*, 2007, 14233.

⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, T. II, 1546, n° 1086.

⁹ C.A., n° 18/2000, 9 février 2000, *Bull.ass.*, 2000, 190, note C. BELLEMANS ; *RGAR*, 2001, n° 13333, note O. MICHIELS.

6. Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'article 5.185 ne fait pas « la clarté » sur un point controversé. Il abolit une jurisprudence parfaitement claire et constante.

§2. Appréciation

7. La jurisprudence de la Cour de cassation doit être approuvée. La pension de survie et les indemnités revenant au conjoint survivant n'ont ni le même objet, ni la même cause.

L'objet des indemnités dues par le responsable d'un accident mortel est de réparer intégralement le préjudice causé. L'objet de la pension de survie est la restitution de l'épargne constituée par le défunt au profit du conjoint survivant.

La cause du paiement des indemnités est soit la faute commise, soit un autre fait générateur de responsabilité. La cause du paiement de la pension de survie est le régime légal – un peu complexe et mal connu – de la pension de survie. Il convient de le décrire sommairement.

Section 2. Le régime de la pension de survie

L'exposé des motifs de l'avant-projet (p. 173) justifie la solution proposée en affirmant que « la pension de survie doit être imputée sur le montant de l'indemnité revenant au conjoint ou au partenaire survivant. La pension de survie ne peut donc plus être cumulée avec la réparation fondée sur le droit de la responsabilité qui couvre le même dommage ».

Ces affirmations traduisent une méconnaissance du régime de la pension de survie, qui n'est jamais allouée au « partenaire » survivant (§1). Elle ne répare pas un dommage (§2).

§1. Les conditions d'octroi de la pension de survie

8. Les conditions d'octroi de la pension de survie sont au nombre de deux : une condition d'âge pour la veuve ou le veuf et une condition concernant la durée du mariage.

A/ L'âge minimum :

9. L'âge minimum requis était de 45 ans. Une loi du 10 août 2015 avait prévu d'augmenter cet âge minimum jusqu'à 55 ans. La Cour constitutionnelle a jugé la mesure « disproportionnée »¹⁰. La loi a été adaptée pour porter progressivement l'âge minimum à 50 ans. Cet objectif sera atteint en 2025. En 2018, l'âge minimum requis est de 46 ans et 6 mois. Si la condition d'âge n'est pas remplie, la veuve ou le veuf peut obtenir, dans certaines conditions, une « allocation de transition ».

B/ La durée du mariage :

¹⁰ C.C. n° 135/2017, 30 novembre 2017 (*M.B.*, 29 janvier 2018, 6626 ; *NjW*, 2018, 378, 211, note E. TIMBERMONT).

10. La seconde condition est la durée du mariage qui doit être d'au moins un an au moment du décès (sauf dérogations).

Par un arrêt du 22 mai 2014, la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions légales qui réservent la pension de survie au seul conjoint survivant, à l'exclusion du partenaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 16 et 23 de la Constitution, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme¹¹.

La durée minimale d'un an de mariage a fait l'objet de contestations. Depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mars 2009¹², la loi a été modifiée pour accorder une pension de survie à la veuve ou au veuf lorsque le mariage a été précédé d'une cohabitation légale et lorsque la durée cumulée de la cohabitation et du mariage atteint au moins un an.

§2. La pension de survie n'est pas indemnitaire

11. Le caractère non indemnitaire de la pension de survie n'est pas discutable.

D'une part, la pension de survie est octroyée sans que la ou le bénéficiaire doive démontrer que le décès lui a causé un préjudice économique. Même si la veuve ou le veuf ne retirait aucun avantage des revenus médiocres du défunt, la pension de survie lui sera octroyée pour autant que les conditions légales d'octroi soient remplies.

D'autre part, même si la veuve ou le veuf subit un préjudice important en raison du décès de son conjoint, une pension de survie ne lui sera pas nécessairement octroyée. La personne survivante en sera privée si elle n'a pas atteint l'âge minimum requis ou si le mariage a une durée inférieure à un an.

Enfin, le montant de la pension de survie n'est pas fonction du dommage subi par la veuve ou le veuf. Ce montant est toujours calculé sur la base des cotisations perçues ou versées par le défunt. Le montant de la pension, en d'autres termes, dépend de la carrière du conjoint décédé, que celui-ci ait été salarié, indépendant ou fonctionnaire. En droit commun, le dommage de la veuve ou du veuf ne se calcule pas en fonction d'une carrière passée, mais en fonction de la part des revenus du défunt dont le conjoint survivant aurait pu, dans l'avenir, retirer un avantage personnel. On constate ainsi que la pension de survie est accordée en fonction de critères propres à la sécurité sociale. Elle est indépendante du dommage réel subi par la veuve ou le veuf.

12. Le montant de la pension de survie est déterminé non pas en fonction des besoins de la veuve ou du veuf. Il est le plus souvent réduit lorsque le défunt n'a pas eu une « carrière complète ». Dans ce cas, qui est le plus fréquent, le conjoint survivant ne percevra qu'une fraction de la pension de survie qui aurait pu être obtenue si le défunt avait eu une carrière complète. Cette réduction de la pension de survie constitue-t-elle un dommage réparable ?

¹¹ C.C., n° 83/2014, 22 mai 2014, *R.W.*, 2013-2014, 1639 ; *R.W.*, 2014-2015, 250.

¹² C.C., n° 60/2009, 25 mars 2009, *NjW*, 2009, 552, note Y. STEVENS, *Rev.trim.dr.fam.*, 2010, 302.

La Cour de cassation a donné une réponse nuancée : « Si l'ouverture prématurée du droit à une pension de survie, consécutive à un homicide, entraîne une réduction du montant dont la veuve aurait bénéficié si la victime avait exercé son activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la mise à la pension, cette réduction du montant de la pension ne donne cependant droit à réparation que dans la mesure où la veuve n'est pas indemnisée du préjudice résultant de la perte de rémunération de la victime, afférente à la période précédant cette mise à la pension »¹³.

Cet arrêt confirme que la pension de survie, loin d'avoir un caractère indemnitaire, constitue un avantage dont la réduction devient un dommage, dans certains cas réparable.

Section 3. Les questions d'équité

13. L'exposé des motifs de l'avant-projet (p. 173) croit pouvoir justifier la solution qu'il propose par un souci d'équité. « L'imputation permet d'éviter que le conjoint ou le partenaire (?) se retrouve, après l'accident, dans une situation financière plus favorable en étant, d'une part, entièrement indemnisé pour la perte du revenu de la victime qui lui était affectée, tout en recevant, d'autre part, la pension de survie, c'est-à-dire un revenu dont il n'aurait pas bénéficié sans l'accident ».

14. L'idée ainsi exprimée traduit une méconnaissance grave des réalités.

Les sociologues s'accordent pour considérer que le décès d'un conjoint est un traumatisme important, qui est source pour le conjoint survivant, d'un risque accru de dépression et de dégradation de la santé, ainsi que de surmortalité¹⁴. Le SPF Sécurité sociale le confirme : « Dans le cours d'une vie, le fait de se retrouver veuf ou veuve constitue un événement aux conséquences bouleversantes sur les plans psychologiques, sociaux et économiques »¹⁵.

La solution proposée par l'avant-projet est de nature à entraîner une triple discrimination¹⁶ fondée sur le genre, l'âge et la fortune.

§1. Discrimination en fonction du genre

15. En Belgique, il y a environ 110.000 morts par an¹⁷. Le pourcentage de mort violente est de l'ordre de 6,5 %¹⁸. Cela représente environ 7.000 morts accidentelles

¹³ Cass., 13 mai 1970, *Pas.*, 1970, 804 ; *J.T.*, 1970, 609.

¹⁴ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Veuve>.

¹⁵ <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/le-risque-de-pauvrete-chez-les-veuves-et-veufs-en-belgique>.

¹⁶ Il s'agit de discrimination « indirecte » au sens de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

¹⁷ Voyez Statbel, « Causes de décès », <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/mortalite-et-espérance-de-vie/causes-de-deces>.

¹⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Mortalite%C3%99>.

par an, dont près de 2.000 suicides¹⁹. Ne sont pas considérés comme des morts accidentelles les euthanasies qui sont aussi de l'ordre de 2.000 par an²⁰.

Les statistiques n'indiquent pas clairement si les personnes décédées sont mariées ou non. Il est toutefois raisonnable d'estimer le pourcentage des personnes mariées à 1/3 environ, ce qui représente à peu près 2.400 personnes décédées, laissant une veuve ou un veuf.

Parmi les personnes subissant le veuvage, quel est le pourcentage de femmes et d'hommes ?

Les statistiques belges sont muettes. Les statistiques françaises indiquent très clairement parmi les veuves et les veufs qu'il y a 80 % de femmes et 20 % d'hommes²¹. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement en Belgique.

L'avant-projet, en ce qu'il prévoit de réduire les indemnités en cas d'accident mortel, va en fait appauvrir principalement les femmes. La mesure est d'autant plus préjudiciable que le risque de pauvreté en cas de veuvage, s'il est général, concerne plus les veuves que les veufs²².

§2. Discrimination en fonction de l'âge

16. L'avant-projet propose de déduire des indemnités réparant le dommage résultant d'un accident mortel le montant de la pension de survie dont pourrait bénéficier le conjoint survivant. Celui-ci doit, pour obtenir la pension de survie, être âgé d'au moins 46,5 ans.

Les jeunes veuves et les jeunes veufs qui n'ont pas l'âge requis pour obtenir la pension de survie, peuvent, dans certaines conditions, obtenir une allocation de transition. L'avant-projet ne prévoit pas la déduction des allocations de transition, ni d'ailleurs des allocations familiales majorées pour les orphelins²³.

Une discrimination fondée sur l'âge est-elle justifiée ?

§3. Discrimination en fonction de la fortune

17. Les pensions de survie sont généralement d'un montant extrêmement modeste (environ 1.100 € par mois), qui au surplus est le plus souvent réduit lorsque le défunt n'a pas eu une carrière complète.

Pour les personnes fortunées, une telle pension est dérisoire. Dans les milieux aisés, le conjoint survivant, en cas d'accident mortel, va hériter d'une partie plus ou moins

¹⁹ Voyez Statbel, « Causes de décès », *op. cit.*

²⁰ Institut européen de bioéthique, « Analyse du septième rapport au chambres législatives (années 2014 et 2015) », <https://www.ieb-eib.org/fr/pdf/20161019-analyse-rapport-euthanasie-2016.pdf>.

²¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/veuvage>.

²² K. PONNET et D. MORTELMANS, *Le risque de pauvreté chez les veufs et veuves en Belgique*, éd. SPF Sécurité sociale, juin 2017.

²³ Les allocations familiales majorées ne tendent pas à la réparation du dommage résultant de décès des parents et ne doivent dès lors pas être prises en compte dans le calcul des indemnités dues par le responsable (Cass., 22 février 2005, *Pas.*, 2005, 426).

substantielle du patrimoine du défunt. L'héritage est un avantage que l'on ne déduit pas des indemnités réparant le dommage causé par le décès. Au surplus, dans les milieux aisés, on est prévoyant. On souscrit un contrat d'assurance-vie qui permet au conjoint survivant de se voir allouer un capital qui contribuera à maintenir son aisance financière. Ce capital ne peut être déduit des indemnités réparant le dommage causé par l'accident mortel²⁴.

Dans la classe moyenne, il n'y a pas souvent d'héritage important, ni d'assurance-décès portant sur de grosses sommes. Il y a cependant, en général, la maison qui a été achetée grâce à un emprunt hypothécaire couvert par une « assurance du solde restant dû ». Au décès de l'assuré, l'emprunt hypothécaire est remboursé, de sorte que la veuve est libérée d'une charge financière qui grevait le budget du couple. L'assurance du solde restant dû est une assurance du groupe « vie ». L'avantage qu'elle procure ne peut être déduit des indemnités de droit commun.

La pension de survie est un peu « l'assurance-décès » du pauvre. Des indemnités tendant à réparer les conséquences financières d'un accident mortel, l'avant-projet prévoit la déduction de « l'assurance du pauvre » mais non pas celle des autres avantages dont peuvent bénéficier les veuves et les veufs plus fortunés.

Est-ce bien là la volonté du législateur ?

Section 4. Les effets indésirables de l'avant-projet

§1. L'embarras des rédacteurs

18. L'avant-projet de réforme veut retirer de l'indemnité revenant aux veuves et aux veufs la maigre pension de survie qu'ils pourraient obtenir. Les auteurs de l'avant-projet ne souhaitent cependant pas que cet appauvrissement des veuves et des veufs puisse enrichir les assureurs de responsabilité. L'exposé des motifs explique : « Afin d'éviter que cela se produise, le législateur *peut prévoir* un droit de recours au bénéfice des organismes de pension ».

Si la logique veut qu'un droit de recours soit prévu au bénéfice des organismes de pension, pourquoi l'avant-projet de réforme ne le fait-il pas ?

Les auteurs de l'avant-projet ne dissimulent pas leur embarras : « En tout cas, l'article 5.185 indique désormais que la pension de survie a un caractère indemnitaire, ce qui peut justifier un recours subrogatoire ».

§2. La négation de la réalité

19. L'affirmation du caractère indemnitaire de la pension de survie repose sur une analyse inexacte de la réalité. Le mécanisme de la pension de survie tel qu'il est et tel qu'il n'est pas modifié, n'a pas un caractère indemnitaire. Ce n'est pas parce qu'un texte prévoit qu'il doit être déduit des indemnités qu'il va acquérir un caractère indemnitaire qui est totalement étranger à sa nature²⁵.

²⁴ Loi du 4 avril 2014 sur les assurances, article 161.

²⁵ Voy. ci-dessus, nos 10 et 11.

§3. Une hypothèse incongrue

20. Supposons toutefois que la pension de survie ait un caractère indemnitaire. Les conséquences pourraient être déraisonnables.

21. Les organismes de pension pourraient, dans cette hypothèse, exercer une action subrogatoire contre les tiers responsables de l'accident mortel. Cela ne serait pas très préoccupant.

22. Cela deviendrait un peu plus préoccupant dans les hypothèses – heureusement rarissimes – où l'on peut reprocher une faute au conjoint survivant qui, par exemple, aurait tardé abusivement à appeler le médecin. Verra-t-on dans ces hypothèses, l'organisme de pension prétendre à une réduction de la pension de survie au motif que, conformément à l'article 5.170 de l'avant-projet, la faute du conjoint survivant « est une des causes du dommage » ?

23. Le caractère indemnitaire du régime des pensions de survie deviendrait ingérable dans tous les cas où le décès du défunt résulte de *sa propre faute*.

L'article 5.175 de l'avant-projet dispose : « Le droit à réparation de la personne lésée par ricochet est soumis aux mêmes limites que les droits de la victime directe que celle-ci ait ou non survécu ». Cette règle, qui est conforme à la jurisprudence actuelle, appelle néanmoins de très sérieuses critiques dans la mesure où elle méconnaît totalement l'autonomie du droit à réparation des victimes par répercussion²⁶. En vertu de cette disposition, l'organisme de pension pourrait faire supporter par la veuve ou le veuf toutes les conséquences des fautes qui auraient été commises par le défunt. On songe aux accidents dans lesquels un conducteur, même s'il n'est pas ivre, peut rater un virage et se retrouver dans le ravin dont il ne sortira pas vivant. On peut aussi songer à tous les suicides qui sont au nombre environ de 2.000 par an en Belgique.

24. On songe moins à un phénomène pourtant grave et fréquent qui est celui des violences conjugales²⁷. On ne peut exclure qu'une femme ayant déjà subi des coups, des blessures et des sévices, soit, dans certaines circonstances, amenées pour se défendre à tuer la brute qui l'agresse. La légitime défense, consacrée par l'article 5.154 de l'avant-projet supprime tout caractère fautif à son acte.

Cela signifie que le seul responsable du décès est le mari abusivement violent. Etant donné que l'épouse, personne lésée par ricochet, a un droit à réparation soumis aux mêmes limites que la victime directe qui est morte *par sa propre faute*, elle n'aurait droit à aucune réparation, donc aucune pension dite « indemnitaire » !

²⁶ Sur cette question, voyez J.L. FAGNART, « Quelle égalité pour les victimes ? », *For.ass.*, 2014, 209-217.

²⁷ Sur cette question, voyez not. : M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, éd. La Découverte, coll. « Repères », 2005 ; A. SAMINT, « Violences conjugales : première cause de mortalité chez les femmes », <https://revolutionfeministe.wordpress.com/2016/12/18/> ; S. FRERES, « La violence conjugale tue 160 femmes par an », <http://www.dhnet.be/actu/faits>.

Conclusion

25. Depuis des dizaines d'années, les tribunaux savaient très clairement que la pension de survie n'a pas pour objet de réparer le dommage résultant d'un accident mortel. Suivant une jurisprudence parfaitement constante, la solution était et est toujours que cet avantage relativement peu important accordé au conjoint survivant, dans des conditions au demeurant restrictives, ne doit pas être déduit de l'indemnité réparant le dommage résultant de la perte du conjoint.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile entend renverser une solution claire et constante, pour des motifs qui se présentent comme des motifs d'équité mais qui semblent bien peu réfléchis.

La solution proposée méconnaît les mécanismes juridiques qui gouvernent l'octroi des pensions de survie. Elle méconnaît les réalités, crée des discriminations choquantes qui entraînent des conséquences qui, intellectuellement, ne sont pas admissibles.

Tel qu'il est rédigé, l'article 5.185 de l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité ne peut être adopté.